

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COLLECTIVITE DE BETHENVILLE

ARRÊTE MUNICIPAL :
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire,

- **Vu** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- **Vu** l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie,
- **Vu les travaux d'amélioration de la mise à la terre programmés par ENEDIS et exécutés par l'entreprise Société Laonnaise de Travaux Publics de ETOUVELLES (Aisne),**
- **Considérant que ces travaux nécessitent une restriction temporaire de la circulation pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant les travaux programmés sur une période de 30 jours à partir du 03 mai 2021, la circulation générale dans le lotissement La Suipe s'effectuera en rétrécissement de chaussée et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement sur le lotissement la Suipe sera interdit des deux cotés au niveau des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 par les soins de **l'entreprise SLTP** qui sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux.

Article 4 : Cette signalisation sera déposée ou occultée en dehors des périodes d'activité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur de **l'entreprise SLTP** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et adressée pour information, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontfaverger et de Witry-les-Reims,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims
- Monsieur le Responsable de la CIP Nord

Fait à Bétheniville, le mercredi 21 avril 2021

Jean-Jacques GOUAULT

